

TRAITE DE FUSION

ENTRE

CISCO SYSTEMS FRANCE SARL

SOCIETE ABSORBANTE

ET

SENTRYO SAS

SOCIETE ABSORBEE

¹⁸
___ JUIN 2025

TABLE DES MATIERES

1.	Désignation des éléments d'actif et de passif apportés.....	6
1.1.	Actif transmis.....	6
1.2.	Passif transmis	7
1.3.	Détermination de l'actif net apporté	7
2.	Déclarations du Président de l'Absorbée.....	7
3.	Origine de propriété	8
4.	Énonciation des baux	8
5.	Absence de rémunération des apports.....	8
6.	CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION	9
6.1.	Engagements de l'Absorbante	9
6.2.	Engagements de l'Absorbée	10
7.	RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION	11
7.1.	Application du régime prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce.....	11
7.2.	Droit d'opposition des créanciers	11
7.3.	Date de Réalisation juridique – Conditions Suspensives.....	11
7.4.	Date d'effet comptable.....	12
7.5.	Dissolution sans liquidation de l'Absorbée	12
8.	RÉGIME FISCAL DE LA FUSION	12
8.1.	Stipulations générales	12
8.2.	Impôt sur les sociétés	13
8.3.	Taxe sur la valeur ajoutée	14
8.4.	Droits d'enregistrement	15
8.5.	Contribution économique territoriale.....	15
8.6.	Autres taxes.....	15
9.	FORMALITÉS	16
10.	DÉSISTEMENT	16
11.	FRAIS	17
12.	ÉLECTION DE DOMICILE	17
13.	POUVOIRS.....	17
14.	LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE	17
15.	SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	17

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **CISCO SYSTEMS FRANCE SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 97.656 euros, dont le siège social est situé 18-20 rue de Washington – 75008 Paris, et dont le numéro d'immatriculation est 349 166 561 R.C.S. Paris, dûment représentée aux fins des présentes par sa Gérance, prise en la personne de Monsieur Evan SLOVES,

(ci-après désignée « **Cisco Systems France** » ou l'« **Absorbante** »),

ET

- (2) **SENTRYO SAS**, société par actions simplifiée au capital de 692.489 euros, dont le siège social est situé Immeuble ParkView A, 77-79 boulevard de la bataille de Stalingrad, 69100 Villeurbanne, et dont le numéro d'immatriculation est 802 913 160 R.C.S. Lyon, dûment représentée aux fins des présentes par son Président Cisco Systems France, elle-même représentée par sa Gérance, prise en la personne de Monsieur Evan SLOVES,

(ci-après désignée « **Sentryo** » ou l'« **Absorbée** »),

L'Absorbante et l'Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

A. Caractéristiques de l'Absorbante

Cisco Systems France est une société unipersonnelle à responsabilité limitée dont le capital social s'élève à 97.656 euros, divisé en 97.656 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Cisco Systems France n'a pas émis de titres, valeurs mobilières ou droits donnant accès à son capital, autres que les 97.656 parts sociales composant son capital social, toutes détenues par la société **CISCO ISH B.V.** une société privée à responsabilité limitée (BV) ayant son siège à Haarlerbergweg 13-19, 1101 CH, Amsterdam, Pays-Bas immatriculée au registre du commerce d'Amsterdam sous le numéro KVK 34282753 (ci-après l'« **Associé Unique** »).

L'exercice social de l'Absorbante commence le dimanche suivant le dernier samedi du mois de juillet et se termine le dernier samedi du mois de juillet de chaque année.

Le commissaire aux comptes de l'Absorbante est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, sis au 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine.

B. Caractéristiques de l’Absorbée

Sentryo est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 692.489 euros, divisé en 692.489 actions d’une valeur nominale de 1 euro chacune et de différentes catégories, à savoir :

- 266.250 actions ordinaires,
- 165.441 actions de préférence dites de catégorie « ADP-2015 », et
- 260.798 actions de préférence dites de catégorie « ADP-2018 »,

Toutes entièrement libérées.

L’Absorbée n’a pas émis de titres, valeurs mobilières ou droits donnant accès ou non à son capital, autres que les 692.489 actions composant son capital social, toutes détenues par l’Associé Unique.

L’exercice social de l’Absorbée commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le commissaire aux comptes de l’Absorbée est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, sis au 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine.

C. Liens entre l’Absorbante et l’Absorbée

L’Associé Unique détient, à la date des présentes, (i) la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de l’Absorbante et (ii) la totalité des actions représentant la totalité du capital social de l’Absorbée.

Par ailleurs, l’Absorbée est dirigée par l’Absorbante, elle-même dirigée et représentée par son Gérant.

D. Principes et conditions de la fusion simplifiée

Les Parties ont souhaité définir les conditions et les modalités d’une opération de fusion-absorption entre elles qu’elles envisagent de réaliser dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants ainsi qu’aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce afin que l’Absorbée transmette son patrimoine à l’Absorbante à la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini ci-après (la « **Fusion** ») et ont à cette fin établi le présent acte (le « **Traité de Fusion** »).

E. Motifs et buts de la fusion

La Fusion, objet du présent Traité de Fusion s’inscrit dans le cadre d’une réorganisation du groupe de sociétés auquel les Parties appartiennent, visant à simplifier et optimiser l’organisation juridique du groupe. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et

assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

F. Arrêté des comptes

Tenant compte du fait que (i) les derniers comptes sociaux annuels de l'Absorbée ne sont pas encore arrêtés et certifiés, et (ii) que la date de clôture des comptes annuels de chaque Partie ne sont pas identiques, afin de donner une image fidèle de la situation patrimoniale de chacune des Parties et, dans le cas de l'Absorbée, pour se conformer aux dispositions de l'article R. 236-4 du code de commerce, chaque Partie a établi une situation comptable intermédiaire arrêtée au 18 avril 2025 (la « **Date de Référence** »), soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent Traité de Fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. La situation comptable intermédiaire susmentionnée de l'Absorbée figure en **Annexe 1** des présentes (les « **Comptes de Référence** »).

G. Valeur d'apport – Absence d'échange

L'Absorbante et l'Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du code général des impôts.

En application du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, dans sa version en vigueur à la date des présentes, dans la mesure où la Fusion constitue une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun au sens dudit règlement, l'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés par l'Absorbée dans le cadre de la Fusion (les « **Apports** ») a été faite à leur valeur nette comptable, telle qu'elle apparaît au bilan figurant dans les Comptes de Référence.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 236-3 II du code de commerce, il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange et qu'il ne sera pas procédé à l'échange de parts sociales de l'Absorbante contre des actions de l'Absorbée, la totalité des actions représentant la totalité du capital de l'Absorbée et par l'Absorbante étant détenues à 100 % par l'Associé Unique, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la Fusion.

H. Comité Social et Economique

Le Comité Social et Economique (CSE) de l'Absorbante a été consulté sur l'opération de Fusion et a donné un avis favorable le 28 mai 2025.

I. Comité de suivi de l'Absorbée

En application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la totalité des parts sociales composant le capital de l'Absorbante et la totalité des actions composant le capital de l'Absorbée sont détenues, à la date des présentes, par l'Associé

Unique, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par les associés des Parties ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Toutefois, conformément à l'article 16.4 (b) des statuts de l'Absorbée, la Fusion devrait être soumise à l'accord préalable du comité de suivi de l'Absorbé. Le comité de suivi de l'Absorbée n'étant pas constitué à la date des présentes, la Fusion a été approuvée par l'Associé Unique le 5 juin 2025.

CECI ETANT RAPPELÉ IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRÈS RELATIVES AUX APPORTS FAITS À TITRE DE FUSION PAR SENTRYO À CISCO SYSTEMS FRANCE :

I. APPORT-FUSION PAR SENTRYO A CISCO SYSTEMS FRANCE

CISCO SYSTEMS FRANCE, représentée par son Gérant soussignés, agissant au nom et pour le compte de SENTRYO, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et CISCO SYSTEMS FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SENTRYO, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 19 avril 2025 jusqu'à la Date de Réalisation et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à CISCO SYSTEMS FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son Gérant soussignés, ès-qualité.

1. DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de l'Absorbée devant être intégralement dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

1.1. Actif transmis

Aux fins des présentes, le terme « actif » désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de l'Absorbée tels que ces éléments existaient à la date des Comptes de Référence, et dans l'état où ils se trouveront modifiés à la Date de Réalisation.

La comptabilisation dans les comptes de l'Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions afférentes à ces actifs dans les Comptes de Référence et tels qu'ils se trouveront modifiés à la Date de Réalisation.

Les actifs transmis sont plus largement détaillés dans les Comptes de Référence figurant en **Annexe 1**.

1.2. Passif transmis

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de l'Absorbée, tels qu'ils existaient à la date des Comptes de Référence, et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Les éléments de passif transmis sont plus largement décrits dans les Comptes de Référence figurant en **Annexe 1**.

L'Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à l'Absorbée du fait de la Fusion.

L'Absorbante sera débitrice des créanciers de l'Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à l'Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de l'Absorbée.

Les cautionnements garantissant les créances et les dettes de l'Absorbée seront transmis de plein droit à l'Absorbante et cette dernière s'engage à maintenir les engagements de caution accordés par l'Absorbée à des tiers.

1.3. Détermination de l'actif net apporté

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté par effet de la Fusion, correspondant à la différence entre :

- i. la valeur de l'actif transmis, soit 9 715 028 € et
- ii. le montant total du passif transmis, soit 755 430 €,

Cette différence s'élève donc à 8 959 598 €.

2. DECLARATIONS DU PRESIDENT DE L'ABSORBEE

Le Président de l'Absorbée certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de l'Absorbée à la Date de Référence et le détail de ce passif et les engagements hors bilan, tels que ce passif et ces engagements hors bilan sont présentés dans les Comptes de Référence, sont exacts et sincères.

Le Président de l’Absorbée certifie en outre qu’il n’existait, dans l’Absorbée, à la Date de Référence, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan non mentionné dans les Comptes de Référence.

Plus précisément, le Président de l’Absorbée certifie que l’Absorbée est en règle à l’égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d’allocation familiales, de prévoyance et de retraites.

Le Président certifie, enfin, que toutes les déclarations requises par les lois et les règlements en vigueur, applicables à l’Absorbée, ont été faites régulièrement et en temps utile.

3. ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à l’Absorbante à titre de fusion a été créé par l’Absorbée.

Aucun bien immobilier n’est transféré dans le cadre de la Fusion.

4. ÉNONCIATION DES BAUX

L’Absorbée est titulaire d’un bail commercial pour des locaux à usage de bureaux sis dans l’Immeuble ParkView A, 77-79 boulevard de la bataille de Stalingrad, 69100 Villeurbanne (le « **Bail** »).

Le Bail conclu avec SCI Future Way (le « **Bailleur** »), le 1^{er} juin 2021 est entré en vigueur le 1^{er} août 2021.

La prochaine échéance de renouvellement du Bail est le 1^{er} août 2030.

Le Bail a été conclu pour un loyer annuel de 198 484 euros. Le montant actuel du loyer à la Date de Référence est de 233 491,24 euros.

A la Date de Réalisation, le Bail sera transféré à l’Absorbante de plein droit dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine résultant de la réalisation de la Fusion.

L’Absorbée fera son affaire de l’information du Bailleur concernant la réalisation de la Fusion.

5. ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l’article L. 236-3, II 3° du code de commerce et dès lors que l’Associé Unique détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de l’Absorbée et la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de l’Absorbante, il ne sera pas procédé à l’échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par l'Absorbée s'élève à la somme de 9 715 028 euros.

Le passif pris en charge par l'Absorbée au titre de la fusion s'élève à la somme de 755 430 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 8 959 598 euros. Cette somme constitue un prime de fusion et sera comptabilisée dans un compte « prime de fusion ».

De convention expresse, la réalisation définitive de la Fusion vaudra autorisation à l'organe dirigeant de l'Absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la Fusion.

II. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

6. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

6.1. Engagements de l'Absorbante

L'Absorbante prendra les biens apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.

L'Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de l'Absorbée.

L'Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les Apports.

L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son

affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

L’Absorbante sera tenue à l’acquit de la totalité du passif de l’Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l’exécution de toutes les conditions d’actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

L’Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, en lieu et place de l’Absorbée et relativement aux biens et droits qui lui ont été apportés ou aux passifs pris en charge, s’il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

L’Absorbante accomplira toutes les formalités nécessaires afin de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où les transmissions de certains biens ou contrats seront subordonnées à l’accord ou l’agrément d’un cocontractant, ou d’un tiers quelconque, l’Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d’agrément nécessaires et en justifiera à l’Absorbante au plus tard à la Date de Réalisation.

L’Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d’actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d’une copie ou d’un extrait des présentes.

Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du code de commerce, l’Absorbante devra faire son affaire d’obtenir la mainlevée de ces oppositions.

6.2. Engagements de l’Absorbée

Jusqu’à la Date de Réalisation, l’Absorbée s’engage à poursuivre l’exploitation de son activité raisonnablement dans le cours normal de ses affaires et en bon commerçant.

Les Parties conviennent expressément que jusqu’à la Date de Réalisation, l’Absorbée ne prendra pas sans l’accord de l’Absorbante, d’engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l’importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

L’Absorbée s’engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre, le cas échéant, à l’Absorbante d’obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à l’Absorbée.

L’Absorbée s’oblige à remettre et à livrer à l’Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

Le Président de l’Absorbée déclare qu’il n’a été fait depuis la Date de Référence, et il s’engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le Président de l’Absorbée déclare qu’il n’a été pris depuis la Date de Référence, et il s’engage qu’il ne soit pris entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d’actif et qu’il n’a été procédé depuis la Date de Référence, et s’engage à ce qu’il ne soit procédé jusqu’à la Date de Réalisation) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

7. RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

7.1. Application du régime prévu à l’article L. 236-11 du Code de commerce

Les Parties prennent acte qu’en application de l’article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la totalité des parts sociales composant le capital de l’Absorbante et la totalité des actions composant le capital de l’Absorbée sont détenues, à la date des présentes, par l’Associé Unique, il n’y a lieu ni à approbation de la fusion par les associés des Parties ni à l’établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l’article L. 236-9, et à l’article L. 236-10 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, et de convention expresse entre les Parties, la Fusion sera néanmoins soumise aux Conditions Suspensives figurant à Article 7.3 ci-après.

7.2. Droit d’opposition des créanciers

En application de l’article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers des Parties et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité de Fusion pourront former opposition au projet de Fusion dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications du Traité de Fusion visées à l’article R. 236-2 du Code de commerce.

Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce du siège de la société débitrice qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si l’Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, l’opposition formée par un créancier n’aura pas pour effet d’interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.

7.3. Date de Réalisation juridique – Conditions Suspensives

La Fusion sera réalisée, d’un point de vue juridique, à compter de la date à laquelle la dernière des conditions suspensives ci-après aura été accomplie (la « **Date de Réalisation** ») :

1. approbation de la Fusion par l'associé unique de l'Absorbante ; et
2. approbation de la Fusion par l'associé unique de l'Absorbée (ensemble avec le 1, les « **Conditions Suspensives** »).

À défaut de réalisation des Conditions Suspensives avant le 26 juillet 2025 (inclus) et sauf accord des Parties pour reporter cette date ou décider de renoncer aux Conditions Suspensives non encore réalisées à cette date, le Traité de Fusion sera considéré de plein droit comme caduc et tous les droits et obligations résultant du Traité de Fusion seront considérés comme nuls et non avenue, sans qu'aucune indemnité de part ni d'autre ne soit due par aucune des Parties.

7.4. Date d'effet comptable

Les opérations de l'Absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par l'Absorbante à la Date de Réalisation, conformément à l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce.

7.5. Dissolution sans liquidation de l'Absorbée

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à l'Absorbante, l'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation, par le seul fait de la réalisation de la Fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de l'Absorbée du fait et en conséquence de la Fusion.

8. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

8.1. Stipulations générales

L'Absorbée et l'Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En outre, l'Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal antérieurement souscrits par l'Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

A compter de la Date de Réalisation, l'Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la dissolution ainsi qu'à raison de l'accomplissement de toutes obligations déclaratives (notamment taxe d'apprentissage et participation des employeurs à la formation professionnelle). A compter de cette même date,

l’Absorbante supportera tous impôts et taxes grevant ou pouvant grever les actifs apportés et ceux inhérents à l’exploitation de l’activité de l’Absorbée.

8.2. Impôt sur les sociétés

La Fusion aura, sur le plan fiscal, une date d’effet à la Date de Réalisation.

L’Absorbante et l’Absorbée sont deux personnes morales soumises à l’impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la Fusion au régime prévu à l’article 210 A du Code Général des Impôts (le « **CGI** »).

En conséquence, l’Absorbante s’engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu’elles puissent trouver application :

- i. à reprendre à son passif les provisions de l’Absorbée dont l’imposition aurait été différée chez l’Absorbante et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que la réserve spéciale où l’Absorbée aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l’impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l’article 219-I-a du CGI et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- ii. à se substituer à l’Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l’imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- iii. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l’occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l’actif immobilisé en application de l’article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la Fusion, d’après la valeur qu’avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de l’Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion (article 210 A-3.c du CGI) ;
- iv. à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l’impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l’article 210 A-3.d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la Fusion ; à cet égard, l’Absorbante précise que cet engagement comprend l’obligation qui lui est faite de procéder, en cas de cession de l’un des biens amortissables apportés, à l’imposition immédiate de la fraction de la plus-value éventuelle afférente à ce bien qui n’aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- v. à inscrire à son bilan les éléments d’actif qui lui sont apportés autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l’article 210 A-6 du CGI pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l’Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ;

- vi. à poursuivre, le cas échéant, la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportée par l'Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI ; et
- vii. les Apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de l'Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Absorbée, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20200415.

L'Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- i. joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI ;
- ii. tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI ; et
- iii. déposer, conformément aux articles 201, 286-I-1°, et 36 de l'annexe IV, du CGI, au nom et pour le compte de l'Absorbée, dans les trente jours de la réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'entreprise, ainsi que, dans les soixante jours de la réalisation de la Fusion, la déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la Fusion à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies-I du CGI.

8.3. Taxe sur la valeur ajoutée

L'Absorbée et l'Absorbante sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel normal.

L'Absorbée déclare transférer purement et simplement à l'Absorbante qui est ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera le cas échéant à la Date de Réalisation.

L'Absorbante et l'Absorbée déclarent que la Fusion est soumise de droit au régime spécial de taxation prévu par l'article 257 bis du CGI. Conformément à l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens réalisée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise. A ce titre, le transfert de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'Absorbée qui appartiennent à l'universalité transmise dans le cadre de la Fusion ne sera pas assujetti à la TVA.

L’Absorbante est réputée continuer la personne de l’Absorbée. L’Absorbante reconnaît donc qu’elle est tenue de toutes régularisations prévues à l’article 207 de l’annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l’Absorbée avait continué à exploiter elle-même l’universalité transmise.

L’Absorbante et l’Absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

8.4. Droits d’enregistrement

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l’impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l’article 816 du CGI en application duquel les actes constatant la Fusion seront enregistrés gratuitement.

8.5. Contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale est due par le redevable qui exerce l’activité imposable au 1^{er} janvier.

L’Absorbée reste ainsi redevable de la contribution économique territoriale due au titre de l’année de réalisation de la Fusion.

8.6. Autres taxes

De façon générale, l’Absorbante se substituera de plein droit à l’Absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

III. DÉCLARATIONS

Le Président de l’Absorbée déclare que :

- l’Absorbée n’est pas actuellement et n’a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu’elle n’est pas actuellement, ni susceptible d’être ultérieurement l’objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l’exercice de son activité ;
- l’Absorbée n’a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- il n’existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion ;
- depuis la Date de Référence, il n’a été : **(i)** fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante, **(ii)** pris aucune disposition de nature à entraîner une

réalisation d'actif, **(iii)** procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant ;

- les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut ;
- le patrimoine de l'Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- les éléments d'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de l'Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

IV. STIPULATIONS DIVERSES

9. FORMALITÉS

Les Parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes lorsqu'elles seront requises par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives ou nécessaires afin de rendre les stipulations des présentes opposables aux tiers.

L'Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de l'Absorbée.

L'Absorbante fera par ailleurs son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

10. DÉSISTEMENT

Le Président de l'Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous les droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.

11. FRAIS

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, ainsi que de ses suites et conséquences, seront à la charge exclusive de l’Absorbante ainsi que son représentant l’y oblige.

12. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

13. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d’originaux ou d’extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d’une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires.

14. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Traité est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Tout litige découlant du Traité ou qui en serait la suite ou la conséquence sera soumis, dans la mesure permise par la loi, à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d’appel de Paris.

15. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le Traité a été signé par chacune des parties par signature électronique via l’outil DocuSign®, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent traité et avoir pris connaissance des termes et conditions de DocuSign®, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice ayant pour objet la contestation de la fiabilité de cet outil de signature électronique et/ou sa volonté de conclure le présent traité. Le Traité a été généré sous la forme d’une seule version numérique originale et définitive, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par DocuSign®.

Indépendamment de la localisation précise des signataires au moment de la signature électronique du Traité, les Parties conviennent de fixer le lieu de signature du Traité à Paris, France.

Signé par DocuSign® le 18 juin 2025



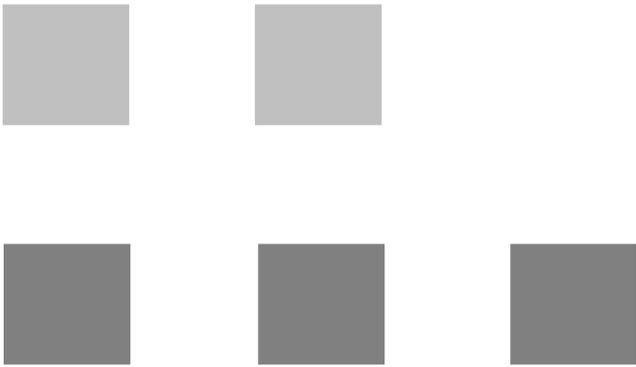
**Pour Cisco Systems
France,**
Monsieur Evan SLOVES



Pour Sentryo,
Monsieur Evan SLOVES¹

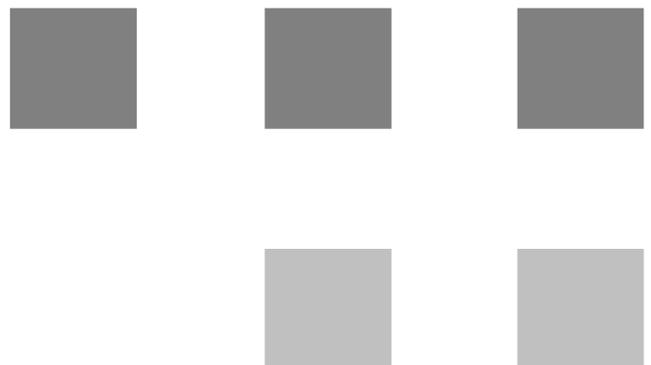
¹ Agissant en qualité de représentant(s) légal(aux) du Président, Cisco Systems France

Annexe 1
Comptes de Référence



Projet de comptes

18/04/2025



Bilan Actif

Période du 01/01/25 au 18/04/25

SENTRYO

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 18/04/2025	Net (N-1)
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles :				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	58 373		58 373	
TOTAL immobilisations financières :	58 373		58 373	
ACTIF IMMOBILISÉ	58 373		58 373	
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement				
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :				
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés	1 045 209		1 045 209	
Autres créances	3 541 484		3 541 484	
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	4 586 693		4 586 693	
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	5 069 962		5 069 962	
Charges constatées d'avance				
TOTAL disponibilités et divers :	5 069 962		5 069 962	
ACTIF CIRCULANT	9 656 655		9 656 655	
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL GÉNÉRAL	9 715 028		9 715 028	

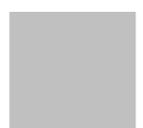
Bilan Passif

Période du 01/01/25 au 18/04/25

SENTRYO

RUBRIQUES	Net (N) 18/04/2025	Net (N-1)
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel dont versé 692 489	692 489	
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	9 072 317	
Écarts de réévaluation dont écart d'équivalence		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	(383 169)	
Résultat de l'exercice	(422 039)	
TOTAL situation nette :	8 959 598	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
CAPITAUX PROPRES	8 959 598	
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
TOTAL dettes financières :		
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	752 083	
Dettes fiscales et sociales	3 347	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
TOTAL dettes diverses :	755 430	
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE		
DETTES	755 430	
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	9 715 028	

Compte de Résultat



Compte de Résultat (Première Partie)

Période du 01/01/25 au 18/04/25

SENTRYO

RUBRIQUES			Net (N) 18/04/2025	Net (N-1)
Ventes de marchandises Production vendue de biens Production vendue de services			750 476	
Chiffres d'affaires nets			750 476	
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges Autres produits			0	
PRODUITS D'EXPLOITATION			750 476	
CHARGES EXTERNES Achats de marchandises [et droits de douane] Variation de stock de marchandises Achats de matières premières et autres approvisionnement Variation de stock [matières premières et approvisionnement] Autres achats et charges externes			1 121 634	
TOTAL charges externes :			1 121 634	
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			8 192	
CHARGES DE PERSONNEL Salaires et traitements Charges sociales				
TOTAL charges de personnel :				
DOTATIONS D'EXPLOITATION Dotations aux amortissements sur immobilisations Dotations aux provisions sur immobilisations Dotations aux provisions sur actif circulant Dotations aux provisions pour risques et charges			21 780	
TOTAL dotations d'exploitation :			21 780	
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			0	
CHARGES D'EXPLOITATION			1 151 606	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			(401 130)	

Compte de Résultat (Seconde Partie)

Période du 01/01/25 au 18/04/25

SENTRYO

RUBRIQUES	Net (N) 18/04/2025	Net (N-1)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	(401 130)	
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	28 013	
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	28 013	
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change	0	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	0	
RÉSULTAT FINANCIER	28 013	
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	(373 117)	
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1	
Reprises sur provisions et transferts de charges		
	1	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	48 923	
	48 923	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	(48 922)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	778 490	
TOTAL DES CHARGES	1 200 529	
BÉNÉFICE OU PERTE	(422 039)	